



Signataires : Jacques Béné, Yvan Zweifel, Jacques Blondin, Thierry Oppikofer, Jean-Marc Guinchard, Christina Meissner, Patricia Bidaux, Murat-Julian Alder, Pierre Conne, Pierre Nicollier, François Erard, Diane Barbier-Mueller, Jean-Pierre Pasquier, Alexis Barbey, Alexandre de Senarclens, Alia Chaker Mangeat, Christo Ivanov

Date de dépôt : 17 août 2026

Proposition de motion

Urgence climatique : pérennisons les efforts en vue de l'assainissement énergétique des logements !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'urgence climatique ;
- l'arrêté fédéral du 20 décembre 2024 relatif à l'impôt immobilier cantonal adopté en votation populaire le 28 septembre 2025 ; et son entrée en vigueur prévue au 1^{er} janvier 2029 ;
- l'abolition de la valeur locative et la fin des déductions fiscales actuelles applicables à l'entretien et, s'agissant de l'impôt fédéral direct, la fin des déductions fiscales actuelles applicables à l'assainissement énergétique des logements habités par leurs propriétaires ;
- la possibilité pour les cantons de prévoir certaines déductions, notamment pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à protéger l'environnement (art. 78h al. 2 LHID) ;
- la Q 4058 et la réponse du Conseil d'Etat ;
- la M 3237 en cours de traitement devant la commission fiscale ;
- l'incitation très forte que la poursuite de ces déductions peut avoir sur les investissements en faveur de la transition énergétique ;
- la création, par le Département fédéral des finances, d'un groupe de travail composé de représentants des cantons chargés d'identifier

les questions d'interprétation encore ouvertes, de déterminer les interprétations envisageables et de formuler les dispositions d'exécution,

invite le Conseil d'Etat

- à proposer les adaptations légales nécessaires afin que les investissements destinés à économiser l'énergie et à protéger l'environnement demeurent déductibles fiscalement à la suite de l'entrée en vigueur de la réforme de l'imposition du logement dès le 1^{er} janvier 2029 ;
- à adapter la pratique actuelle afin que des travaux considérés aujourd'hui comme relevant de l'entretien des bâtiments soient dorénavant considérés comme relevant de l'assainissement énergétique s'il est démontré qu'ils apportent une plus-value dans l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ou qu'ils sont absolument nécessaires à la réalisation des travaux d'amélioration énergétique proprement dits ;
- à s'engager, dans le cadre du groupe de travail annoncé par le Département fédéral des finances, pour que les futures dispositions fédérales d'exécution permettent une marge de manœuvre étendue dans la définition des travaux donnant droit à des déductions fiscales au titre de l'assainissement énergétique des bâtiments.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'arrêté fédéral du 20 décembre 2024 relatif à l'impôt immobilier cantonal a été adopté en votation populaire le 28 septembre 2025. Son entrée en vigueur, prévue au 1^{er} janvier 2029, provoquera celle parallèle de la loi fédérale relative au changement de système d'imposition de la propriété du logement. Cette réforme de l'imposition du logement prévoit l'abolition de la valeur locative. Elle met fin également aux déductions fiscales actuelles applicables à l'entretien des logements habités par leurs propriétaires et, s'agissant de l'impôt fédéral direct, à l'assainissement énergétique de ces immeubles. La loi prévoit cependant que les cantons peuvent continuer de prévoir certaines déductions, notamment pour les investissements destinés à économiser l'énergie et à protéger l'environnement (art. 78h al. 2 LHID).

Les déductions fiscales actuelles applicables à ces travaux constituent un puissant outil incitatif en vue de leur réalisation. En rendant ces investissements plus avantageux, elles accélèrent les efforts en vue de la transition énergétique et l'amélioration qualitative du parc bâti. Il est donc à craindre que leur suppression ne se traduise par une baisse importante des travaux concernés malgré l'urgence climatique. Or, si des progrès remarquables ont été accomplis ces dernières années, notamment grâce aux assainissements énergétiques des bâtiments, les émissions de gaz à effet de serre des ménages ayant connu une baisse importante, il reste beaucoup à faire.

En parallèle à ceci, le nouveau droit permet aussi aux cantons de maintenir des déductions fiscales applicables aux travaux de démolition en vue d'une construction de remplacement et aux travaux de restauration des monuments historiques. Ces types de travaux concourent également à l'amélioration qualitative et environnementale du parc bâti.

Afin que les efforts en vue de l'assainissement énergétique des logements ne soient pas entravés, il conviendrait donc que le canton fasse usage de toute la latitude qui lui est laissée par le nouveau droit et conserve à l'avenir un maximum d'incitations fiscales applicables aux travaux idoines. Il serait également indiqué que certains travaux considérés aujourd'hui comme de l'entretien des bâtiments soient dorénavant considérés comme relevant de l'assainissement énergétique s'il est démontré qu'ils apportent une plus-value dans l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments ou qu'ils sont absolument nécessaires à la réalisation des travaux d'amélioration énergétique proprement dits (travaux liés aux fenêtres, à la toiture ou la façade, etc.).

Enfin, par communiqué de presse du 7 janvier 2026, le Département fédéral des finances a annoncé qu'« un groupe de travail composé de représentants de l'Administration fédérale des contributions et des administrations fiscales cantonales sera chargé d'identifier les questions d'interprétation encore ouvertes, de déterminer les interprétations envisageables et de formuler les dispositions d'exécution ». Il serait nécessaire que le canton se fasse le porte-parole des priorités ci-dessus dans ce cadre, invitant l'Administration fédérale à ne pas restreindre le champ des travaux donnant lieu à des déductions fiscales, voire à l'augmenter pour y inclure des travaux relevant aujourd'hui de l'entretien mais présentant un avantage clair pour l'amélioration de la performance énergétique des logements.

A la lumière de cet exposé des motifs, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil à la présente proposition de motion.